



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'ingénierie aéroportuaire

Pôle de Bordeaux

Unité domaine et servitudes

Nos réf. : N° 1143

Vos réf. : Votre courriel du 03 mai 2018

Affaire suivie par : Annick Guyodo

annick.guyodo@aviation-civile.gouv.fr

snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 05 57 92 81 49 - Fax : 05 57 92 81 62

D.D.T. des Hautes-Pyrénées

Service Urbanisme Foncier Logement

Bureau Aménagement et Planification territoriale

par courriel :

ddt-sufl-bapt@hautes-pyrenees.gouv.fr

Mérignac, le 19 juin 2018

Objet : Élaboration d'un PLUi - Communauté de Communes Adour Madiran (65-64)

T:\UDSIServitudes\4 Midi-Pyrénées\Dpt 65 - Hautes-Pyrénées\Urbanisme\2018\PLUi_ComComAdourMadiran_65.odt

Par courrier cité en référence vous nous informez que la Communauté de Communes Adour Madiran a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) par délibération du 1^{er} mars 2018.

Conformément aux articles L.132-1 et suivants et R.132-1 du code de l'urbanisme, vous nous demandez de bien vouloir vous communiquer les documents ou informations, dans le domaine de notre compétence, qui pourraient être pris en compte dans l'élaboration de ce document.

1. Département des Hautes-Pyrénées :

Je vous informe que le territoire de la communauté de communes Adour Madiran, dans les Hautes-Pyrénées, est concerné par :

- **les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome (T5) de Tarbes Lourdes Pyrénées** approuvé par arrêté ministériel du 18/09/1972 (pour information, le PSA est en cours de révision et impactera le territoire de la communauté de communes) :

Communes concernées par cette servitude :

Andrest, Bazillac, Camales, Escondeaux, Marsac, Pujo, Siarrouy, Saint-Lézer, Talazac, Tostat, Ugnouas, Vic-en-Bigorre, Villenave-près-Marsac.

(Le plan de servitude aéronautique de dégagement est consultable sur le site "Géoportail" à l'adresse suivant : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-de-servitudes-aeronautiques-psa>).

- **la servitude de balisage (T4)**

Servitude instituée en application des articles L.6372-8 à L.636372-10 du Code des transports (anciens articles R.241-1 à R.242-3 du Code de l'aviation civile) et par l'article R.126-3 du Code de l'urbanisme

Les surfaces de balisage sont des surfaces parallèles et se situant 10 mètres (20 mètres pour les obstacles filiformes) en-dessous des-surfaces de dégagement aéronautiques (servitude T5).

L'assiette de la servitude étant identique à celle de la servitude T5, elle ne se représente pas sur le plan des servitudes d'utilité publique.

- **les servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles (PT2) du centre radioélectrique de Tarbes Lescurry**

Communes concernées par cette servitude : Escondeaux, Lacassagne, Lescurry.

- **les servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles (PT2)** du centre radioélectrique de Tarbes Lahitte Toupière

Communes concernées par cette servitude : Lahitte-Toupière, Lascazères, Maubourguet, Sombrun, Vidouze.

- **les servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques (PT1)** du centre radioélectrique de Tarbes Lahitte Toupière

Communes concernées par cette servitude : Lahitte-Toupière, Sombrun.

- **les servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (T7) :**

Code de l'Aviation Civile Articles R244-1 et D244-1 à D244-4 ; Code de l'urbanisme article R.126-3
Arrêté et circulaire du 25 juillet 1990

En application des dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990, à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement (T5), est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, l'établissement des installations dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau :

- a) est supérieure à 50 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) est supérieure à 100 mètres dans les agglomérations.

Sont considérées comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

2. Département des Pyrénées-Atlantiques :

Je vous informe que les 11 communes de l'intercommunalité, situées dans les Pyrénées-Atlantiques, sont uniquement concernées par les **servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (T7) :**

Code de l'Aviation Civile Articles R244-1 et D244-1 à D244-4 ; Code de l'urbanisme article R.126-3
Arrêté et circulaire du 25 juillet 1990

En application des dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990, à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement (T5), est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, l'établissement des installations dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau :

- a) est supérieure à 50 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) est supérieure à 100 mètres dans les agglomérations.

Sont considérées comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

3. Service gestionnaire

Le service gestionnaire de ces servitudes est : le SNIA – Pôle de Bordeaux – Aéroport Bloc technique – BP 60284 – 33697 Mérignac cedex.

4. **A titre informatif**, sur le territoire de la Communauté de Communes Adour Madiran , se trouvent les plateformes suivantes :

- Département des Hautes-Pyrénées

- Aérodrome VFR de Caltelnau-Magnoac(65) : 43°16'39"000"N / 000°31'10"000"E
- 4 Plateformes ULM : Labatut-Rivière (65) (43°31'17"000"N / 000°02'05"000"E) – Maubourguet Hourcadère (43°28'16"000"N / 000°02'50"000"E) - Maubourguet Lasbouas (43°30'01"000"N / 000°02'59"000"E) – Sarriac Bigorre (43°23'38"000"N / 000°06'06"000"E)
- Aérodrome privé à Sauveterre : 43°28'27"000"N / 000°04'42"000"E
- Aérostation à St Sever de Rustan : 43°20'20"000"N / 000°13'33"000"E

- Département des Pyrénées-Atlantiques

- plateforme ULM de Montaner: 43°20'40"200"N / 00°00'15"100"W

A établissement du PLUi arrêté, nous vous remercions de bien vouloir nous le transmettre pour avis.

L'adjoint au Chef du pôle de Bordeaux


Sébastien Jalet

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'ingénierie aéroportuaire

Pôle de Bordeaux
Unité domaine et servitudes

Nos réf. : **N° 1093**

Vos réf. : Votre courriel du 16 mai 2018

Affaire suivie par : Annick Guyodo

annick.guyodo@aviation-civile.gouv.fr

snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 05 57 92 81 49 - Fax : 05 57 92 81 62

D.D.T.M. des Pyrénées Atlantiques
Service aménagement urbanisme risques
Planification

par courriel :

ddtm-saur@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Mérignac, le 11 juin 2018

Objet : Élaboration d'un PLUi - Communauté de Communes Adour Madiran(64)

T:\UDS\Servitudes\1 Aquitaine\DPT 64\URBA\2018\PACIPLUi_ComComAdourMadiran_64.odt

Par courrier cité en référence vous nous informez que la Communauté de Communes Adour Madiran a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) par délibération du 1^{er} mars 2018.

Conformément aux articles L.132-1 et suivants et R.132-1 du code de l'urbanisme, vous nous demandez de bien vouloir vous communiquer les documents ou informations, dans le domaine de notre compétence, qui pourraient être pris en compte dans l'élaboration de ce document.

Je vous informe que les 11 communes de l'intercommunalité sont uniquement concernées par les servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (T7).

Textes officiels et définitions :

Code de l'Aviation Civile Articles R244-1 et D244-1 à D244-4 ; Code de l'urbanisme article R.126-3
Arrêté et circulaire du 25 juillet 1990

En application des dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990, à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement (T5), est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, l'établissement des installations dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau :

- a) est supérieure à 50 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) est supérieure à 100 mètres dans les agglomérations.

Sont considérées comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

Le **service gestionnaire** de cette servitude est : le SNIA – Pôle de Bordeaux – Aéroport Bloc technique – BP 60284 – 33697 Mérignac cedex.

Une note explicative de cette servitude est jointe au présent courrier.

A titre informatif, sur le territoire de la communauté de communes Adour-Madiran, se trouve une plate-forme ULM de coordonnées: 43°20'40"200"N / 00°00'15"100"W

Le Chef du pôle de Bordeaux

Christian Bérastégui-Vidalle

T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code des transports : Article L.6352-1

Code de l'aviation civile : Article R.244-1, Articles D.244-2 à D.244-4

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

II – DEFINITION DE LA SERVITUDE

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, rétablissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

En dehors des agglomérations et en application des dispositions de l'arrêté et la circulaire interministériels du 25 juillet 1990, sont soumises à autorisation spéciale l'établissement des installations suivantes :

a) les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées, comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

b) à l'intérieur des agglomérations, ces hauteurs sont portées à 100 m.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- 130 mètres, dans les agglomérations ;
- 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- ✕ les zones d'évolution liées aux aérodrômes ;
- ✕ les zones montagneuses ;
- ✕ les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées au Guichet unique DGAC du territoire compétent. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

IV – SERVICE RESPOSABLE DE LA SERVITUDE

SNIA Pôle de Bordeaux
Aéroport – Bloc technique
BP 60284
33697 Mérignac cedex